

**La sécurité fiscale en France et au Maroc**  
**colloque organisé par**  
**Le Ministère de l'Economie et des Finances du Maroc**  
**FONDAFIP - Association pour la Fondation Internationale de Finances**  
**Publiques**  
**Avec le soutien de**  
**La Revue Française de Finances Publiques (RFFP)**

Quelle stabilité de la législation et de la doctrine fiscale Au Maroc

Rabat le 12 mars 2016

(Durée 15 mn)

Mohamed HDID

- Rappel Historique
  - Au plan législatif
  - Au plan doctrinal
- Appréciation
- Quelques réflexions

## Rappel Historique

### Au plan législatif

- Une évolution positive marquée par la réforme fiscale des années 80 du siècle dernier qui a permis le regroupement des principaux impôts d'Etat au tour de 3 piliers que sont l'IS, l'IR et la TVA sans oublier les droits d'enregistrement et de timbres.
- Evolution **positive** car elle a amorcé la fin des impôts cédulaires ne serait-ce qu'en matière législative.
- Cette évolution a été consolidée à partir des années 2000 avec l'intégration des derniers survivants de ces impôts cédulaires au niveau de l'IS et de l'IR.
- A partir de 2007 à la codification de ces impôts au sein du CGI.
- **L'article 163 III** constitue un tournant majeur en termes de législation fiscale marocaine« **Toute disposition fiscale doit être prévue par le présent code** »

## **Rappel Historique**

### **Au plan doctrinal :**

- Un effort de vulgarisation de la matière fiscale a été entrepris avec la publication chaque année d'une circulaire d'application des dispositions fiscales de la loi de finances avec une large concertation avec les opérateurs économiques et les professionnels de la fiscalité,
- Aussi, un forum de questions réponses sur le site de la DGI a contribué à l'enrichissement de la doctrine et de la pratique fiscale, plus de 256 réponses au niveau de l'IR et de l'IS sont publiées;
- La consolidation des différentes notes circulaires suite à la Codification du CGI a nécessité pas moins de 4 années de travail.

## Appréciation

### Au plan législatif

- Tout Système fiscale en perpétuelle réforme exige que des mesures **législatives** soient adoptées continuellement. Ces mesures ne doivent pas être considérées de manière négative tant qu'elles visent à améliorer la qualité et la pertinence de la loi fiscale. C'est le cas ? Quel dosage? Au Maroc chaque année (entre 2010 et 2016) pas moins de 40 articles sont modifiés (15% du volume de CGI)
- PAS PLUS QUE STRICTEMENT NECESSAIRE pour se conformer à la vision et la politique adoptées. Au-delà commence l'instabilité
- Amorçage des instruments de stabilité fiscal en cours (les APP)
- La technicité de la matière limite l'application du principe de la légalité de l'impôt et la visibilité du cadre fiscal;
- Exemple, lors de la mise en place du CGI, Bien qu'il soit annoncé qu'il s'agisse d'une codification à droit constant, certains articles ont comporté des modifications substantielles impactant le régime fiscal applicable à certaines situations ou opérations,
- La qualité des textes fiscaux est à reconsidérer: décalage possible entre l'idée de base et le texte final adopté.

## Appréciation

- **Au plan doctrinal :**
- Au plan doctrinale, malgré les efforts déployés, la doctrine fiscale demeure insuffisante. Pourquoi?
  - Pas de jurisprudence établie, en raison de la manière dont les dossiers fiscaux sont réglés marquée par la transaction amiable. La doctrine reste donc variable en fonction des circonstances de chaque dossier.
  - La jurisprudence est le fait du juge de l'impôt. Or l'intervention du juge fiscal est subordonnée à la préexistence d'un litige qui oppose l'AF et le contribuable
- Limitée aux circulaires et aux notes de service: D'autres formes restent à envisager
- Absence de toute référence législative à la doctrine de l'administration, ce qui pose le pb de sa portée juridique

➔ **Fiscalité à essence pratique** : où il est difficile de connaître et encore moins de mettre en œuvre les règles techniques de la fiscalité à partir uniquement de ses textes de base

## Quelques réflexions

### Au plan législatif

- Nul n'est censé ignorer la loi, mais tous doivent pouvoir la comprendre.
- La loi en tant que première source de droit fiscal doit être de très haute qualité sur tous les plans afin de pouvoir régler les relations fiscales entre contribuable et AF tout en assurant un certain degré de sécurité pour chacun.
- Nécessité de mise à jour périodique de la loi fiscale sans tomber dans le risque d'une instabilité. Comités de relecture indépendants?
- renforcer en pratique le contrôle constitutionnel des lois fiscales.

## Quelques réflexions

### Au plan doctrinal

- Reconnaître la portée juridique de la doctrine, sous quelles conditions, sous quelles formes, à l'image de l'article L 80A et B du LPF français.
  - Validité d'une position administrative (dans le temps, pour quelles situations et quels faits, etc)
  - quelles garanties contre le changement de doctrine, contre les changements d'interprétation d'un texte fiscal, etc
- Reconnaître d'autres mécanismes de stabilité et de sécurité fiscale:
  - portée juridique d'une réponse donnée par l'AF à une question posée( prise de position générale ou individuelle)
  - Procédure de rescrit fiscal non définie légalement au Maroc: Elle permet d'assurer la sécurité juridique du contribuable du fait que ce dernier consulte l'AF afin d'obtenir son accord sur une situation fiscale envisagée.
  - La garantie fiscale
  - Le contrôle à la demande



## Quelques réflexions

### synthèse

- Notre système fiscal apparait encore perfectible en matière de sécurité, ce qui engendre surement des conséquences indésirables à l'égard du comportement du contribuable face à l'impôt.
- Tout réflexion serait sans intérêt en l'absence d'un civisme fiscal. Pour les contribuables le paiement d'impôt doit être compris, accepté et appréhendé comme un corollaire de citoyenneté et de rattachement au pays et non plus un acte de puissance publique et d'oppression de droits.
- Améliorer la qualité du débat public en matière fiscale par le biais d'instances **crédibles, indépendantes et éthiques** et éviter de se livrer à du journalisme fiscal ?